

insidieusement par le procureur apparent de la faillite, le demandeur a obtenu, le 29 juillet 1915, sur cette saisie-arrêt un jugement maintenant la saisie."

Et dans les particularités fournies sur ce paragraphe, elle allègue :

"La déclaration faite par le curateur Gariépy est erronée en ce que le curateur déclare que la somme de \$5,000 qui lui a été versée par le gouvernement provincial appartient au demandeur,—ce qui est faux,—car cette somme était le gage commun des créanciers du défendeur Péla-deau; elle est illégale en ce que le curateur n'était pas autorisé par les inspecteurs à faire une telle déclaration, et il n'avait pas le droit de se prononcer sur la propriété de cette somme de \$5,000; et si cette déclaration a été ainsi faite par le curateur, c'est parce qu'elle a été entièrement conçue, préparée et écrite par le procureur du demandeur qui, à ce moment, représentait à la fois les intérêts de la faillite et ceux du demandeur,—ce qui était incompatible et contradictoire.

"La tierce-opposante dit que le procureur n'était qu'apparemment le procureur de la faillite, car il ne pouvait concilier à la fois les intérêts du demandeur et ceux de la faillite qui étaient réellement contradictoires; et, dans le cas actuel, le curateur a agi sous l'inspiration, la dictée et la direction du procureur du demandeur; c'est lorsque la déclaration a été faite par le curateur et avant que cette déclaration fût faite que le procureur du demandeur aurait ainsi avisé le curateur."

Il me semble que c'est là alléguer la fraude en termes aussi formels qu'il est possible de le faire sans se servir du mot lui-même, qui n'est pas sacramentel et qui a, au contraire, de nombreux équivalents, moins rudes peut-être mais aussi énergiques.